



PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU LUNDI 19 MARS 2007

RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

La période examinée aujourd'hui commence le 11 décembre 1999 à 17h. Il est principalement question d'examiner les déclarations du Commandant MATHUR et d'Antonio POLLARA, celles-ci se contredisant souvent.

La première question concerne **le choix de la route** (*vers Donges*). Ce choix aurait été fait, de manière concertée, par Antonio POLLARA et le commandant MATHUR, ce dernier ayant d'abord pensé faire route vers La Rochelle. Le commandant MATHUR déclare d'ailleurs avoir informé les autorités côtières françaises de sa route vers Donges, ce qu'Antonio POLLARA confirme en précisant que c'était au Commandant de le faire.

Il est ensuite question de **la route du navire vers Donges**, des manœuvres faites à bord (*notamment celles pour rétablir l'assiette du navire*) et de la décision du Commandant MATHUR de transformer son message de détresse en message de sécurité, puis d'annuler ce message de sécurité.

Dans cette chronologie, les différentes étapes de la vie du navire sont examinées en détail, pas à pas, ainsi que les messages échangés : communication émanant d'Antonio POLLARA afin de trouver un remorqueur disponible, communication de l'équipage du bord avec TOTAL afin de l'informer de la situation et des manœuvres, etc.

Une attention toute particulière est ensuite apportée au plan SOPEP (*Shipboard Oil Pollution Emergency Plan*), plan interne de secours de l'*Erika*, et sur le fait que ce plan désigne un « technical advisor » (*personne désignée par la société de classification RINA*) afin de régler les questions de sécurité. Il s'agit, selon la RINA, d'un service activé à la demande du client et qui a donc un contrat et une existence distincte des autres services de la société de classification.

Les débats ont également porté sur le fait de savoir si l'*Erika* avait, ou non, un « technical advisor ». Force est de constater que les parties se contredisent : Antonio POLLARA affirme que oui alors que la RINA se défend de tout lien contractuel à ce propos.

Une parenthèse est faite sur le déroulement chronologique des événements, puis on revient au plan SOPEP de l'*Erika*, en particulier sur la page mentionnant l'existence d'un « technical advisor ». Il faut noter que cette page a été modifiée par Antonio POLLARA, sans en avoir l'approbation de la société de classification. Aux dires de la RINA, cela ne pose pas de problème puisque la société de classification n'a pas à l'approuver mais, aux yeux de Monsieur POLLARA, cela engage quand même la RINA !

Les débats s'enveniment quand il est question d'une plainte déposée par Monsieur POLLARA pour diffamation, la RINA l'ayant accusé de faux. Le Juge PARLOS rappelle toutefois, pour calmer les débats, que cette question représente près de trois volumes dans le dossier alors qu'elle ne sert quasiment à rien dans la résolution de l'affaire.

Le juge tient à faire remarquer que le plan SOPEP de l'*Erika* n'est, en réalité, qu'une copie du plan SOPEP du navire *Anna Prima* géré par PANSHIP. Or, dans le plan SOPEP de l'*Erika* en date d'août 1997, c'est la RINA qui est désigné « technical advisor » alors qu'à cette date la RINA n'avait pas l'*Erika* en classe puisqu'en l'occurrence c'est le BUREAU VERITAS qui l'avait en classe.

L'audience se termine par l'examen du message laissé sur le répondeur du numéro d'urgence de TOTAL par le Commandant MATHUR à ce 11 décembre 1999 à 18H32. Ce coup de téléphone a été fait en respect de la clause K de la Charte-Partie au voyage qu'Antonio

POLLARA a rappelée au Commandant MATHUR. C'est en effet une pratique courante, dans le monde du transport maritime, d'informer le client de toutes les opérations faites sur sa marchandise durant le transport. Le détail de cette communication sera examiné à la prochaine audience.

L'audience est suspendue jusqu'au 20 mars 2007 à 14h (*exceptionnellement*).

LE PETIT CITOYEN

Il est apparu, aujourd'hui au cours des débats, la notion de « technical advisor ». Il est intéressant de noter que ce service trouve ses origines dans l'Oil Pollution Act des États-Unis de 1990. Cette loi prévoit un soutien technique à terre pour les navires. Cette idée a été reprise par l'ensemble des sociétés de classification (*elles n'avaient de toute façon pas le choix puisqu'elles certifient également des navires appelés à aller aux USA*). La RINA a alors proposé à tous ses clients ce service nouveau, mais payant.

Il est intéressant de comparer, sur ce point, différentes sociétés de classification. Pour la RINA, il ne s'agit que d'une aide technique et informatique permise par l'encodage des données du navire dans une base de données et d'une description des problèmes techniques faite par le Commandant du navire en cas d'avarie. Ce service ne permet en aucun cas de gérer la crise.

Le BUREAU VERITAS propose, quant à lui, une assistance technique qui permet d'obtenir, en 2 heures, les calculs nécessaires à la gestion et à la résolution de la crise. On peut se demander pourquoi ce service sensé améliorer la sécurité des navires est optionnel pour les clients et non-obligatoire en Europe. Sans doute, la différence de service, voire son absence, permet-elle à l'armateur de faire des économies tout en satisfaisant, à moindre coût, aux règles de l'OPA pour pouvoir se rendre aux USA. On comprend mieux pourquoi la RINA a eu maille à partir avec ses collègues de l'IACS (*International Association of Classification Societies*), le label de sociétés de classe, il y a quelques années : pour casser le marché, la RINA sait se montrer complaisante et l'*Erika* en est l'illustration.

Les phrases du jour :

- Antonio POLLARA, parlant de l'*Erika* dans la tempête :
 - « Je lui ai donné un coup de main pour fuir la France ». Est-ce le même coup de main qui a permis au Commandant MATHUR de s'éclipser ? ;
 - « Il y a l'aspect commercial et après il y a le reste ». Très bonne synthèse ;
 - « je ne vais pas répondre de la façon que vous voulez ». Le juge en est resté perplexe ;
 - « Je ne vais pas défendre TOTAL, ils ont assez d'avocats ». Aurai-ils donc un coup de pompe quand ils n'interviennent pas ? ;
 - « Quand je dis des choses, on dit que je parle trop. Quand je ne dis rien, on dit que je parle pas assez ». Nous, on lui reproche de trop parler pour ne rien dire ;
 - « On dit que les USA sont un pays démocratique mais il vaut mieux éviter de les contrarier quand on y va ».
- Réplique du juge : « Bien, on le leur dira... » ;
- « Ce matin là, j'étais peut-être ivre mais je ne bois pas ! ». Il nous saoul vraiment ... même le matin à jeun ! ;
 - Évoquant son procès avec la RINA : « Après, nous sommes allés en appel devant Ponce Pilate ». Voilà un juge habillé d'une toge pour l'hiver par procureur interposé ;

- le juge PARLOS :
 - « Est-ce qu'on peut avoir une question qui se termine par un point d'interrogation ? ».
Comme par exemple : Total sera-t-il condamné ? ;
 - Après $\frac{3}{4}$ d'heure d'explications : « cette question a-t-elle un intérêt puisque le Tribunal administratif n'a pas été actionné ? ». Il est vrai que le temps placé dans cette question ne rapporte guère d'intérêt.
 - S'adressant à la RINA : « y a-t-il une cellule (*NDLR : d'urgence*) chez vous ? même si c'est vrai qu'il y en a partout. » Est-ce prémonitoire ? ;

- L'avocat de la RINA, Maître METZNER :
« Curieux ! Vous empruntez un vrai document qui devient un faux ». Si le vrai est faux, c'est un vrai défaut ... ou un vice caché de chez TOTAL.